

**ACTION SOCIALE EN FAVEUR DES PERSONNELS**

L'action sociale vise à améliorer les conditions de vie des personnels et de leur famille et intervient dans les situations difficiles, par le biais d'aides financières. Elle se décline en différentes prestations, accordées sur demande, **dans la limite de la disponibilité des crédits**, et dont la nature, les critères d'attribution et le montant sont définis au niveau interministériel, ministériel ou académique.

- **Les Prestations Interministérielles (PIM)** sont définies par le Ministère chargé de la Fonction Publique ;
- **Les Actions Sociales d'Initiative Académique (ASIA)** sont définies par le Recteur en fonction des orientations ministérielles et académiques : certaines ASIA sont accordées sur la base d'un barème, d'autres après instruction du dossier par **le service social en faveur des personnels** (<http://www.ac-amiens.fr/538-service-social-en-faveur-des-personnels.html>) et examen en Commission Académique d'Action Sociale (CAAS), sans barème préétabli.
- **Les secours et les prêts sans intérêts** sont de même accordés par le Recteur, après instruction du dossier par **le service social en faveur des personnels** et examen en Commission Académique d'Action Sociale.

**Les bénéficiaires de l'action sociale sont, d'une manière générale** (cf. liste précise pour chaque prestation sur le site académique via le lien : [www.ac-amiens.fr/action-sociale](http://www.ac-amiens.fr/action-sociale)) :

- les personnels stagiaires et titulaires en activité ;
- les maîtres contractuels ou agréés à titre définitif en activité exerçant dans un établissement privé sous contrat ;
- les retraités de l'Education nationale, titulaires d'une pension de l'Etat ;
- les ayants droits (veufs et veuves d'agents décédés et orphelins à charge) bénéficiaires d'une pension de réversion de l'Etat ;
- les agents non titulaires, sous certaines conditions.

Ne sont pas pris en compte : les vacataires et les agents en contrats aidés (CUI ...). Par ailleurs, les agents affectés dans l'enseignement supérieur ou auprès du Réseau CANOPE, GROUS ou ONISEP doivent s'adresser directement à leur établissement de rattachement.

**Comment calculer son quotient familial ?**

**Pour les ASIA :**

Revenu brut global annuel (R.B.G.) du foyer (dernier avis d'imposition)  
Nombre de parts fiscales + 0,5 part par enfant (ou agent suivant le cas) au titre duquel l'aide est accordée

**Pour les PIM :**

Revenu brut global du foyer (RBG) de l'année N-2 (N étant l'année de la demande)  
Nombre de parts fiscales

**LES DIFFERENTS CHAMPS D'INTERVENTION**

**FAMILLE**

- **CESU « garde d'enfant » (PIM)**

Aide financière sous forme de Chèques emploi service universels préfinancés (tickets CESU « Garde d'enfant), pour les fonctionnaires ainsi que les agents non titulaires de droit public ou de droit privé (ou leur conjoint survivant) **ayant au moins un enfant à charge de moins de 6 ans**. Ils permettent de rémunérer les salariés ou organismes auxquels il est fait appel. Pour constituer un dossier, consulter le site [www.cesu-fonctionpublique.fr](http://www.cesu-fonctionpublique.fr)

- **Aide à l'hospitalisation (ASIA hors barème)**

Aide financière en cas d'hospitalisation d'un parent proche ou d'un enfant. Pas de montant préétabli : dossier examiné en CAAS après étude par le service social en faveur des personnels.

- **Allocation aux parents séjournant en maison de repos avec leur enfant (PIM)**

Prise en charge partielle des frais de séjour de (des) l'enfant(s) âgé(s) de moins de 5 ans, accompagnant les agents effectuant un séjour en maison de repos ou de convalescence, agréée par la Sécurité sociale : 22.71 € par jour au 01/01/2016, dans la limite de 35 jours. **Sans condition de ressources.**

- **Aide à la consultation juridique (ASIA hors barème)**

Aide financière en **cas de divorce entraînant des démarches supplémentaires liées à la garde des enfants et/ou à la pension alimentaire**. Pas de montant préétabli : dossier examiné en CAAS après évaluation par le service social en faveur des personnels.

## ENFANCE ET ETUDES

- **Aide aux études (ASIA barémée)**

Aide d'un montant de 185 à 395 €, pour les frais de scolarité des enfants dans les filières professionnelles, techniques (baccalauréat général non pris en compte) ainsi que l'enseignement supérieur. **Quotient familial inférieur ou égal à 12 440 €**. Date limite de dépôt du dossier au rectorat (Division des Prestations sociales – DPS) : **31 octobre 2016**.

- **Aide aux séjours pédagogiques (ASIA barémée)**

Aide d'un montant de 60 à 110 €, permettant de financer les séjours d'enfants, organisés par les établissements scolaires et agréés par le ministère de l'Education nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche. **1 seule prestation par enfant et par année civile**. Quotient familial inférieur ou égal à 12 440 €. Dossier à déposer au rectorat (DPS) dans les meilleurs délais.

- **Aide aux séjours dans le cadre du système éducatif (PIM)**

Aide à la prise en charge des frais de séjours d'enfants de moins de 18 ans, d'une durée de 5 jours minimum, mis en œuvre dans le cadre du système éducatif (1 seul séjour retenu par année scolaire). Forfait pour un enfant pour 21 jours ou plus : 75,57 € au 01/01/2016 (pour les séjours d'une durée inférieure : 3,59 €/jour). Quotient familial inférieur ou égal à 12 400 €. Dossier à déposer au rectorat (DPS) dans les meilleurs délais.

- **Aide aux séjours linguistiques (PIM)**

Aide à la prise en charge des frais engagés pour le(s) enfant(s) âgé(s) de moins de 18 ans, effectuant un séjour culturel et de loisirs à l'étranger, au cours des vacances scolaires. Au 01/01/2016 : prise en charge variant de 7.29 € (pour les moins de 13 ans) à 11.04 € (pour les enfants de 13 à 18 ans) par jour, dans la limite de 21 jours. Quotient familial inférieur ou égal à 12 400 €. Dossier à déposer au rectorat (DPS) dans les meilleurs délais.

- **Aide à la préparation du BAFA (ASIA barémée)**

Aide d'un montant de 115 à 200 €, destinée à financer la préparation du BAFA. **1 seule aide par enfant et par année civile – stage théorique ou stage de perfectionnement**. Quotient familial inférieur ou égal à 12 440 €. Dossier à déposer au rectorat (DPS) dans les meilleurs délais.

## AIDES FINANCIERES

Des aides financières ponctuelles peuvent être accordées en cas de difficultés passagères **par suite d'événements imprévus et exceptionnels**.

➤ **Les secours (aides non remboursables):**

Pas de montant préétabli : ils sont accordés par le Recteur en fonction des crédits disponibles et de l'ensemble des demandes présentées, après entretien des intéressés avec l'assistant de service social en faveur des personnels et avis de la CAAS (section permanente).

➤ **Les prêts sans intérêts :**

Le dispositif s'adresse aux agents connaissant des difficultés passagères mais dont la situation ne justifie pas l'attribution d'un secours. Le montant (**plafonné à 3 000 €**), la durée (**24 mois maximum**) ainsi que les modalités de remboursement du prêt accordé sont fixés par le Recteur, après entretien de l'agent avec l'assistant de service social et avis de la CAAS (section permanente).

Les dossiers secours-prêts doivent être adressés à **l'assistant de service social en faveur des personnels du département d'exercice (et non pas à la Division des Prestations sociales-DPS)** : <http://www.ac-amiens.fr/538-service-social-en-faveur-des-personnels.html>

## HANDICAP / MALADIE

- **Aide aux retraités invalides (ASIA barémée)**

Aide d'un montant forfaitaire de 1000 € pour les agents bénéficiaires d'une pension civile d'invalidité (de l'Etat) et dont le quotient familial n'excède pas 8 625 €. **Une seule aide par année civile**. Dossier à déposer au rectorat (DPS) dans les meilleurs délais.

- **Aide au travail à temps partiel pour raisons de santé (ASIA hors barème)**

Aide financière destinée à compenser en partie la perte de traitement subie dans le cadre d'un temps partiel lié à des problèmes de santé (à distinguer du dispositif de « temps partiel thérapeutique ») - **1 seule aide par année civile**.

Aucun montant préétabli : dossier examiné en CAAS permanente après étude par le service social en faveur des personnels.

- **Aide à l'hospitalisation (ASIA hors barème)**

Aide financière en cas d'hospitalisation d'un parent proche ou d'un enfant, notamment lorsque le centre de soins est éloigné du domicile. Aucun montant préétabli : dossier examiné en CAAS permanente après étude par le service social en faveur des personnels.

- **Aide à l'autonomie (ASIA hors barème)**

Aide financière en cas de perte d'autonomie ponctuelle ou durable, suite à un handicap ou une maladie (aide à l'achat de fournitures médicales par exemple) **si reste à charge après intervention des organismes de protection sociale et complémentaires santé**.

Aucun montant préétabli : le dossier est examiné en CAAS permanente, après étude par le service social en faveur des personnels.

- **Allocations en faveur des parents d'enfants en situation de handicap (PIM).**

- **Allocation pour les enfants handicapés de moins de 20 ans**

D'un montant de 158.89 € par mois (au 01/01/2016), cette prestation est destinée aux parents d'enfants de moins de 20 ans en situation de handicap et ouvrant droit à l'Allocation d'Education de l'Enfant Handicapé (AEEH). Aucune condition de ressources. Dossier à déposer au rectorat (DPS) dans les meilleurs délais.

- **Allocation pour séjours en centres de vacances spécialisés.**

D'un montant de 20.80 € par jour (au 01/01/2016), cette prestation est destinée aux parents d'enfants en situation de handicap (quel que soit l'âge), séjournant dans un centre agréé spécialisé. Aucune condition de ressources. Dossier à déposer au rectorat (DPS) dans les meilleurs délais.

- **Allocation pour les jeunes adultes handicapés poursuivant des études ou effectuant un apprentissage entre 20 et 27 ans.**

Allocation d'un montant équivalent à 30% de la base mensuelle de calcul des prestations familiales, destinée aux parents de jeunes adultes atteints d'une maladie chronique ou d'un handicap, étudiants, apprentis ou stagiaires au titre de la formation professionnelle et ne bénéficiant ni de l'allocation aux adultes handicapés, ni de l'allocation compensatrice du handicap. Aucune condition de ressources. Dossier à déposer au rectorat (DPS) dans les meilleurs délais.

## **LOISIRS ET VACANCES**

- **PIM « séjours d'enfants »**

- **Aide aux séjours en centres de loisirs sans hébergement**

Aide à la prise en charge des frais de séjours d'enfants à charge de moins de 18 ans, en centres de loisirs sans hébergement (agréés Jeunesse et Sports) à l'occasion de vacances scolaires et des temps de loisirs. 5.26 € par jour - 2.65 € par demi-journée (au 01/01/2016) - **Quotient familial inférieur ou égal à 12 400 €**. Dossier à déposer au rectorat (DPS) dans les meilleurs délais.

- **Aide aux séjours en centres de loisirs avec hébergement**

Aide à la prise en charge des frais de séjours d'enfants à charge de moins de 18 ans, en centres de loisirs avec hébergement (agréés Jeunesse et Sports), à l'occasion des vacances scolaires et des temps de loisirs. Montant variant de 7.29 € à 11.04 € par jour (au 01/01/2016), en fonction de l'âge de l'enfant. Prise en charge dans la limite de 45 jours par an. **Quotient familial inférieur ou égal à 12 400 €**. Dossier à déposer au rectorat (DPS) dans les meilleurs délais.

- **Aide aux séjours en centres familiaux de vacances et « Gîtes de France ».**

Aide à la prise en charge des frais de séjours d'enfants à charge de moins de 18 ans, effectués soit en centre familial de vacances, soit dans un établissement portant le label "Gîtes de France". 7.67 € par jour en pension complète, 7.29 € pour les autres formules (au 01/01/2016). Prise en charge limitée à 45 jours par an. **Quotient familial inférieur ou égal à 12 400 €**. Dossier à déposer au rectorat (DPS) dans les meilleurs délais.

- **PIM « Chèques vacances »**

Basée sur une épargne préalable, abondée d'une participation de l'Etat, les Chèques-Vacances permettent de financer le départ en vacances en France et/ou dans des pays membres de l'Union européenne ainsi qu'un large éventail d'activités culturelles et de loisirs :

[www.fonctionpublique-chequesvacances.fr](http://www.fonctionpublique-chequesvacances.fr)

## **AIDES A L'INSTALLATION ET AU LOGEMENT**

- **L'AIP - Aide à l'installation des personnels de l'Etat (PIM) et l'AIP-Ville (PIM)**

Aide non remboursable destinée aux personnels qui viennent d'être nommés (AIP forme générique) ou qui sont affectés en quartiers prioritaires de la politique de la ville (AIP « Ville »), contribuant à financer, dans le cas d'une location vide ou meublée, les dépenses engagées au titre du premier mois de loyer (provision pour charges comprise), des frais d'agence et de rédaction de bail incombant à l'agent, du dépôt de garantie, des frais de déménagement. Montant maximum de 500 € pour l'AIP dans sa forme générique et de 900 € pour l'AIP "Ville".

Cette prestation étant gérée par un opérateur externe, consulter le site dédié : [www.aip-fonctionpublique.fr](http://www.aip-fonctionpublique.fr)

- **L'Aide à l'installation et à l'équipement CIV (Comité interministériel des Villes)**

Aide destinée aux agents exerçant dans un établissement situé en zone relevant de l'éducation prioritaire et n'étant pas éligibles, par ailleurs, aux dispositifs " AIP " et " AIP Ville", d'un montant de 900 € (dans la limite des frais engagés).

La demande doit être déposée au rectorat (DPS) dans un délai de **4 mois** à compter de la signature du bail **et dans les 24 mois** qui suivent l'affectation, **et en tout état de cause le 31 octobre 2016 au plus tard pour une prise en charge financière en 2016**.

- **Aide aux personnels nouvellement nommés – (ASIA PNN) :**

D'un montant forfaitaire de 700 €, cette aide s'adresse aux **personnels ingénieurs, administratifs, techniques, sociaux et de santé (IATSS)** venant d'être nommés en qualité de fonctionnaires stagiaires ou venant d'être titularisés par le biais d'un recrutement réservé ou sans concours ou venant d'être titularisés en qualité de BOE (Bénéficiaires de l'obligation d'emploi) au titre du décret n°95-979 du 25 août 1995 et détenant un indice de rémunération inférieur ou égal à l'INM 416 .

*A noter que les personnels d'enseignement, d'éducation et d'orientation, dotés d'un indice de rémunération supérieur à l'INM 416 et/ou percevant la « Prime d'Entrée dans le Métier » (PEM) instaurée par le décret n° 2008-926 du 12 septembre 2008 modifié, ne sont pas éligibles à cette prestation.*

## ENVIRONNEMENT PROFESSIONNEL

- **ASIA « mobilité professionnelle » (barémée)**

Aide aux frais de déplacements domicile-travail (accomplis à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2016 au plus tôt) **pour les agents non titulaires uniquement** (à l'exclusion de l'enseignement privé) justifiant d'une ancienneté de services publics d'au moins 6 mois à la date de dépôt de la demande, et domiciliés à plus de 50 km aller (ou plus de 100 km aller-retour) de leur lieu d'affectation principal (ou de rattachement). Le montant maximal de l'aide, versée par année scolaire, est de 150 € par an (15 € par mois, dans la limite de 10 mois – juillet et août non pris en compte).

Conditions de ressources : quotient familial inférieur ou égal à 6 700 € et indice de rémunération inférieur ou égal à l'indice nouveau majoré 445. La demande devra être déposée à l'issue de l'année scolaire et **pour le 3 juillet 2017 au plus tard**.

## RESTAURATION

- **PIM « repas »**

Réservée aux agents dont l'indice de rémunération est inférieur ou égal à 466, cette prestation (1.22 € par repas au 1er janvier 2016) est versée **directement** à la structure de gestion du restaurant administratif (RA ou interadministratif – RIA) conventionnée avec le rectorat, et non pas à l'agent. Elle est ensuite déduite du prix réglé lors du passage en caisse. **Attention : ce dispositif ne concerne pas le Service de Restauration et d'Hébergement des EPLE.**

- **ASIA « Restauration »**

Participation, par le biais d'une subvention de fonctionnement, aux frais généraux incombant aux structures assurant la gestion des RA ou RIA, conventionnées avec le rectorat.

## COMMENT OBTENIR UNE AIDE ?

Des précisions complémentaires concernant les différents dispositifs ainsi que les formulaires de demande peuvent être obtenus sur le site Internet de l'académie : [www.ac-amiens.fr/action-sociale](http://www.ac-amiens.fr/action-sociale)

- **Les demandes de prestations dites « barémées »** (ASIA et PIM) doivent être envoyées, dûment complétées, au Rectorat de l'académie d'Amiens – Division des Prestations sociales – Bureau DPS 2 – 20, boulevard d'Alsace-Lorraine – 80 063 AMIENS CEDEX 09 – ☎ 03 22 82 37 76 - 03 22 82 38 38

- **Pour solliciter un secours, un prêt sans intérêt ou une ASIA « hors barème »**, adresser le dossier correspondant à l'assistant de service social en faveur des personnels rattaché à la DSDEN (Direction des services départementaux de l'Education nationale) du lieu d'exercice (cf. ci-dessous), pour instruction avant présentation en Commission Académique d'Action Sociale (CAAS) permanente. **Attention : l'aide sollicitée n'est pas automatiquement accordée.**

### Direction des services départementaux de l'Education nationale de l'Aisne

Cité administrative  
02018 Laon cedex

#### Secteur Nord

Madame Barbara LURASCHI  
Tél. : 03 23 26 20 68

✉ [Barbara.Luraschi@ac-amiens.fr](mailto:Barbara.Luraschi@ac-amiens.fr)

#### Secteur Sud

Madame Dominique GUIGNARD  
Tél. : 03 23 26 22 16

✉ [Dominique.Guignard@ac-amiens.fr](mailto:Dominique.Guignard@ac-amiens.fr)

### Direction des services départementaux de l'Education nationale de l'Oise

**Secteur Est** : Madame Caroline LEMONNIER  
589 rue Octave Butin BP 50102 60281 Margny-les-Compiègne Cedex

Tél. : 03 44 36 63 47

✉ [social.margny60@ac-amiens.fr](mailto:social.margny60@ac-amiens.fr)

**Secteur Ouest** : Madame Stéphanie DISSAUX  
22 avenue Victor Hugo BP 321 60025 Beauvais Cedex

Tél. : 03 44 06 45 17

✉ [ce.social60-pers@ac-amiens.fr](mailto:ce.social60-pers@ac-amiens.fr)

### Direction des services départementaux de l'Education nationale de la Somme

20 boulevard d'Alsace Lorraine 80063 Amiens Cedex 9

**Secteur Est** : Madame Catherine HAPPIETTE

Tél. : 03 22 71 25 78

✉ [Catherine.Happiette@ac-amiens.fr](mailto:Catherine.Happiette@ac-amiens.fr)

**Secteur Ouest** : Madame Élodie BLANC

Tél. : 03 22 71 25 12

✉ [elodie.blanc@ac-amiens.fr](mailto:elodie.blanc@ac-amiens.fr)

## ACTIONS DE LA SRIAS

En complément des prestations décrites ci-dessus, les **Sections Régionales Interministérielles d'Action Sociale** mettent en œuvre une action sociale interministérielle et déconcentrée au niveau de la région.

Elles proposent des actions innovantes et des expérimentations dans les domaines suivants :

- *Politique d'accès au logement.*
- *Restauration.*
- *Séjours linguistiques, crèches.*
- *Retraités (notamment sessions de préparation à la retraite)*
- *Culture et loisirs.*

Pour tous renseignements, **contacter la conseillère technique de service social auprès du Recteur** <http://www.ac-amiens.fr/771-conseillere-technique-du-recteur-pour-le-service-social.html>

## LE SERVICE SOCIAL EN FAVEUR DES PERSONNELS

Le service social en faveur des personnels, service spécialisé du travail, s'adresse à l'ensemble des personnels de l'éducation nationale. Pour plus d'informations consulter le site académique : <http://www.ac-amiens.fr/538-service-social-en-faveur-des-personnels.html>